

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
11e chambre  
ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2019**

N° RG 18/00290 – N° Portalis DBV3-V-B7C-SCWS

AFFAIRE :

Y X

C/

SNC NULLE PART AILLEURS PRODUCTION

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 07 Décembre 2017 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de BOULOGNE-BILLANCOURT N° RG : 17/00213

LE VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Y X

de nationalité Française

[...]

[...]

Représentant : Me Joyce KTORZA de la SELARL CABINET KTORZA, Plaidant/Constitué, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0053 substitué par Me Cloé PROVOST, avocate au barreau de PARIS

APPELANT

\*\*\*\*\*

SNC NULLE PART AILLEURS PRODUCTION

N° SIRET : 402 950 943

[...]

[...]

Représentant : Me Eric MANCA de la SCP AUGUST & DEBOUZY et associés,  
Plaidant/Constitué, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0438 – N° du dossier 0434-POU

INTIMEE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 18 Octobre 2019 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Hélène PRUDHOMME, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Hélène PRUDHOMME, Président,

Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller,

Madame Bérandère MEURANT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sophie RIVIERE,

Du 02 février 2011 au 09 mars 2016, M. Y X était embauché par la SNC Nulle part ailleurs Production en qualité de réalisateur (salaire cadre) par contrat à durée déterminée d'usage. Le contrat de travail était régi par la convention collective de la production audiovisuelle et de ses avenants.

Le dernier engagement de M. Y X A à échéance le 09 mars 2016 aux termes d'un engagement conclu le 25 janvier 2016. Le salarié contestait les conditions de la rupture de son contrat de travail.

Le 17 février 2017, M. Y X saisissait le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt d'une demande de requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée.

Vu le jugement du 07 décembre 2017 rendu en formation paritaire par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt qui a :

— jugé que le recours par la société Nulle part ailleurs production au contrat à durée déterminée d'usage de M. Y X est légal,

— jugé que le contrat de travail de M. Y X a régulièrement pris fin le 09 mars 2016.

— débouté en conséquence M. Y X de sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

— débouté M. Y X du surplus de ses demandes,

— débouté la société de sa demande de condamnation formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné M. X aux dépens.

Vu la notification de ce jugement le 15 décembre 2017.

Vu l'appel interjeté par M. Y X le 05 janvier 2018.

Vu les conclusions de l'appelant, M. Y X, notifiées le 14 septembre 2018 et soutenues à l'audience par son avocat auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé, il est demandé à la cour d'appel de :

— infirmer le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt du 7 décembre 2017.

Statuant à nouveau,

— requalifier la relation de travail entre les parties en contrat de travail à durée indéterminée depuis l'origine, soit depuis le 18 février 2011.

— dire et juger la rupture à l'initiative de la société Nulle part ailleurs production constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

— fixer le salaire mensuel de référence de M. Y X à la somme de 4 290 euros.

— condamner la société Nulle part ailleurs production à payer à M. Y X les sommes suivantes :

— sur le fondement de l'article L.1245-2 du code du travail : 10 000 euros

— au titre du rappel sur 13e mois : 11 880 euros

— au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 12 870 euros

— au titre des congés payés y afférant : 1 287 euros

— au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement : 5 362 euros

— au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 70 000 euros

— condamner la société Nulle part ailleurs production à payer à M. Y X, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, 7 000 euros, le tout avec intérêt de droit à compter de la réception par la société Nulle part ailleurs production de la convocation adressée par le greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt devant le Bureau de jugement.

— condamner la société Nulle part ailleurs production aux dépens.

Vu les écritures de l'intimée, la SNC Nulle part ailleurs production, notifiées le 14 juin 2018 et développées à l'audience par son avocat auxquelles il est aussi renvoyé pour plus ample exposé, il est demandé à la cour d'appel de :

A titre principal

— dire et juger régulier, au regard de l'usage constant propre au secteur de l'audiovisuel autorisé par les articles L.1242-2 et D.1242-1 du code du travail, le recours à l'emploi intermittent pour l'emploi occupé par M. X,

En conséquence,

— confirmer le jugement prononcé le 7 décembre 2017 par le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, en ce qu'il a débouté M. X de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions au titre de la requalification,

— condamner M. X à payer à NPA Production la somme de 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire : dans l'hypothèse d'une requalification :

— fixer à 3 600,00 euros (moyenne des 3 derniers mois de salaire) le salaire de référence de M. X ;

— fixer à 3 600,00 euros le montant de l'indemnité de requalification,

— fixer à 10 800,00 euros le montant de l'indemnité de préavis, augmentée de 1 080,00 euros au titre des congés payés y afférents ;

— fixer à 7 200,00 euros le montant du rappel sur 13e mois ;

— fixer à 4 500,00 euros le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

— fixer à 6 mois l'indemnisation de M. X au titre de l'article L.1235-3 du code du travail ;

Vu l'ordonnance de clôture du 23 septembre 2019.

**SUR CE,**

Sur l'exécution du contrat de travail :

Y X a été embauché par la SNC Nulle part ailleurs Production suivant contrat à durée déterminée d'usage du 18 février 2011 en qualité de réalisateur ; il indique qu'à la suite du dernier contrat à durée déterminée d'usage qu'il a signé en mars 2016, la relation de travail a cessé le 9 mars 2016. Il reproche à la SNC Nulle part ailleurs Production d'avoir procédé à un recours massif aux contrats à durée déterminée pour pourvoir des emplois permanents de sorte que les salariés sont maintenus en situation de précarité. Il demande à la cour de constater qu'il occupait un emploi permanent qui aurait dû faire l'objet d'un contrat à durée indéterminée puisqu'il n'a pas été engagé pour une mission temporaire mais pour pourvoir un poste dont l'employeur n'établit pas qu'il ait été créé pour une durée déterminée, alors que la

SNC Nulle part ailleurs Production doit produire 365 jours/an des programmes audiovisuels pour la multitude de chaînes du bouquet Canal+ ; il reproche à la SNC Nulle part ailleurs Production de ne pas rapporter la preuve de la régularité de la couverture contractuelle du contrat à durée déterminée d'usage soumis à sa signature de sorte que la succession ininterrompue de contrats à durée déterminée doit être requalifiée en un contrat à durée indéterminée.

La SNC Nulle part ailleurs Production affirme qu'il est d'usage constant pour cette société qui appartient au secteur de l'audio-visuel visé par l'article D. 1242-1 du code du travail de recourir dans ce secteur d'activité au contrat à durée déterminée pour des fonctions intermittentes de salariés. Elle invoque en outre l'accord national professionnel inter-branche du 12 octobre 1998 étendu relatif au recours du contrat à durée déterminée d'usage concernant le secteur du spectacle retenant les fonctions de réalisation comme étant celles pour lesquelles il est d'usage constant de recourir à l'intermittence, la convention collective des intermittents techniques de l'audio-visuel du 12 avril 2000, la convention collective de la production audio-visuelle du 13 juin 2006 étendue directement au salarié et enfin l'annexe III de la convention collective nationale de l'audio-video informatique dans laquelle la fonction de M. X y est expressément mentionnée comme étant une des fonctions pour lesquelles il est d'usage courant de recourir à l'intermittence. Elle rappelle que M. X a trouvé à intervenir en sa qualité de réalisateur, que pour la seule émission « Groland », les sociétés de production faisant appel à des réalisateurs spécialisés pour chaque catégorie d'émission nécessitant un savoir-faire spécifique : émission de sports, de documentaires, de politique, de divertissements etc ; elle invoque l'état du volume du recours au salarié pour établir le caractère par nature temporaire de l'emploi

Les développements généraux de M. X sur « la gestion sociale de cette entreprise qui disposerait d'une main d'oeuvre totalement disponible sans en assumer le coût supporté par la caisse des Assedic spectacle » et la « multitude de condamnations judiciaires ayant ordonné la requalification des CDD en CDI concernant d'anciens salariés de Canal + ou de filiales du groupe, dont NPA Production » sont impropres à justifier de la présente demande.

La cour relève que M. X verse les rectos de :

- la lettre d'engagement à durée déterminée initiale du 18 février 2011 de la SNC Nulle part ailleurs Production en qualité de réalisateur pour la saison 2010-2011 de l'émission Groland pour la période des 18, 21, 22 et 23 février 2011
- puis celle du 24 février 2011 pour la même qualité pour le 24 février 2011,
- celle du 7 mars 2011 pour la même qualité pour la période des 7 à 10, 25, 26, 29 et 30 mars 2011,
- celle du 7 avril 2011 pour la même qualité pour la période des 7 et 8, 11 à 15, 20, 22, 26 à 28 mars 2011,
- celle du 26 mai 2011 pour la même qualité pour la période des 26 et 27, 30 et 31 mai 2011,
- celle du 1er juin 2011 pour la même qualité pour la période des 1, 3, 6 et 7 juin 2011
- celle du 26 août 2011 pour la même qualité pour la période des 26, 29 à 31 août 2011

- et enfin celle du 29 septembre 2011 pour la même qualité pour la période des 29 et 31 septembre 2011
- pour le surplus de la période contractuelle, ses bulletins de salaire.

La SNC Nulle part ailleurs Production verse quant à elle également les rectos des lettres d'engagement pour l'ensemble de la période de février 2011 à mars 2016 sur lesquelles il était mentionné « je vous propose de participer à la production ci-dessus mentionnée (émission : Groland) selon les modalités particulières ci-dessous et les conditions générales figurant au verso du présent exemplaire » ; néanmoins, aucun des versos de ces lettres d'engagement n'est produit de sorte qu'elles restent inconnues de la cour.

En présence d'un contrat de travail d'usage, il appartient au juge de rechercher si, pour l'emploi considéré, il est effectivement d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et aussi de vérifier si le recours à des contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ; les partenaires sociaux ont retenu qu'il était d'usage de recourir à ce type de contrat pour les réalisateurs ; l'emploi exercé était limité à la réalisation de l'émission « Groland ».

En vertu des articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code du travail, un contrat à durée déterminée, quelque soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas déterminés par la loi et doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif, à défaut de quoi il est réputé conclu pour une durée déterminée ;

L'article V.2 de la convention collective de la production audiovisuelle du 13/12/2006 prévoit que « le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle n'est possible que pour un objet déterminé dont le caractère temporaire doit être incontestable et dont le terme est soit connu par sa date, soit déterminé par l'intervention d'un événement certain » ; l'article IV.1 de ladite convention précise que les fonctions pour lesquelles il est possible de recourir aux CDD d'usage dans la branche de la télédiffusion sont répertoriées sur deux listes ; font partie de cette liste les fonctions de « réalisation » occupées par M. X.

La SNC Nulle part ailleurs Production est une société de productions audio-visuelles, films et programmes pour la télévision ; elle oeuvre dans un secteur d'activité où il est d'usage de ne pas recourir à des contrats à durée indéterminée en raison du caractère temporaire de ces emplois ; l'accord étendu interprofessionnel de branche ainsi que la convention collective de la production audiovisuelle et ses avenants mentionnent expressément la fonction de réalisateur dans la liste des emplois justifiant la signature de contrats à durée déterminée ;

Il ressort de l'examen des contrats que ceux-ci ont été signés pour les périodes variables de un à douze jours par mois de sorte que M. X a travaillé au total 299 jours sur une période de 5 ans et un mois tandis qu'il n'a pas travaillé durant 15 mois (juillet 2011, juillet, août et décembre 2012, février, mai à août 2013, juillet 2014 et juin à octobre 2015) soit une moyenne de travail inférieure à 60 jours par an, la meilleure année, celle de 2012, ayant porté le nombre de jours travaillés à 63 ; contrairement à ce qu'affirme M. X, il en résulte qu'il n'a nullement travaillé de manière ininterrompue, ce nombre limité de jours de travail par an sur

une période de 5 ans établit le caractère discontinue de l'activité et justifie le recours au CDD d'usage ; aussi, la cour constate que M. X n'a jamais été engagé pour accomplir une activité durable et permanente au sein de la SNC Nulle part ailleurs Production mais pour effectuer la réalisation d'une émission précise, Groland, diffusée de façon hebdomadaire à la télévision. En conséquence, c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le conseil de prud'hommes a débouté M. X de sa demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et l'a débouté de sa demande au titre de l'indemnité de requalification.

Il convient de le débouter de sa demande au titre de la prime de 13e mois qui n'était pas prévue contractuellement.

Le 9 mars 2016, M. X a effectué son dernier jour de travail pour la SNC Nulle part ailleurs Production ; cette fin de contrat de travail à durée déterminée ne peut être requalifiée en licenciement de sorte qu'il convient également de débouter M. X de l'ensemble de ses demandes au titre de la rupture des relations contractuelles.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Compte tenu de la solution du litige, la décision entreprise sera confirmée de ces deux chefs et par application de l'article 696 du code de procédure civile, les dépens d'appel seront mis à la charge de M. X ;

La demande formée par la SNC Nulle part ailleurs Production au titre des frais irrépétibles en cause d'appel sera accueillie, à hauteur de 1 000 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

statuant publiquement et contradictoirement

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne M. Y X aux dépens d'appel ;

Condamne M. X à payer à la SNC Nulle part ailleurs Production la somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Hélène PRUDHOMME, président, et Mme Sophie RIVIÈRE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER Le PRESIDENT